



Conseil d'Etat
Staatsrat

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

RÉPONSE AU POSTULAT

Auteurs	CVPO, par Aron Pfammatter et Urs Juon
Objet	Aménagement du territoire : qui paie au final ?
Date	13.11.2020
Numéro	2020.11.371

Le Grand Conseil a transformé cette ancienne motion en postulat. Parallèlement, celui-ci a été transmis au Conseil d'État – par 97 voix contre 23 et 3 abstentions – afin qu'il l'examine et y réponde.

Les auteurs du postulat demandent que la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LcAT) soit complétée pour « créer une base légale réglant la question du dédommagement lors de réductions de zones à bâtir, en définissant les mesures d'indemnisation et en présentant comment les moyens financiers pour cela sont mis à disposition aux niveaux cantonal et communal ».

En se fondant sur l'acceptation du postulat par le Grand Conseil au moment de son développement, le Conseil d'État part du principe que les dispositions légales en vigueur de la loi sur l'aménagement du territoire (LAT) et de la LcAT ne sont apparemment pas considérées comme suffisantes pour tenir adéquatement compte des situations particulières de notre canton. Il convient de relever à cet égard que le Grand Conseil a lui-même adopté et introduit la réglementation actuelle de l'art. 10k LcAT (Inconvénients majeurs) par décision du 15 avril 2019.

La proposition des auteurs comprend une analyse préalable exhaustive du postulat sous les angles juridiques, procéduraux, organisationnels, en matière de ressources humaines et, enfin, d'un point de vue financier.

Une première comparaison intercantonale indique qu'à ce jour, très peu de cantons ont défini une réglementation qui correspondrait aux propositions des auteurs du postulat. Toutefois, diverses doctrines exigent en même temps que les cantons « *créent les conditions d'un régime d'indemnisation équitable et praticable* », pour des raisons liées à la protection de la confiance des propriétaires fonciers notamment.

De nombreuses questions juridiques, procédurales, organisationnelles et financières se posent en l'occurrence. Le Conseil d'État se déclare disposé à faire procéder, dans le cadre de la prochaine révision de la LcAT, aux clarifications et aux travaux nécessaires en vue de modifier ou de compléter éventuellement les dispositions actuelles.

Par décision du 5 février 2025, le Conseil d'État a fixé les axes stratégiques et le calendrier de la révision de la LcAT. Il est prévu d'inclure dans les travaux de révision l'examen et la mise en œuvre éventuelle du présent postulat. Ledit calendrier prévoit que le Conseil d'État soumettra le projet de révision au Grand Conseil pour consultation lors de la session de juin 2027.

Il est recommandé d'**accepter** le postulat.

Conséquences sur l'administration :	aucune
Conséquences financières :	aucune
Conséquences équivalent plein temps (EPT) :	aucune
Conséquences RPT :	aucune

Sion, le 2 mai 2025